



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Avis conforme rendu en application du deuxième alinéa
de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme pour
la révision de la Carte communale (CC)
de la commune d'Oëlleville (88)**

N° réception portail : 014973/KK AC PLU

La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 modifié portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu les arrêtés ministériels des 11 mars et 23 novembre 2021, du 28 novembre 2022, du 19 juillet 2023 ainsi que du 08 septembre 2025, portant nomination des membres des Missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD) ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 août 2025 portant désignation du président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe Grand Est, et notamment son article 6, relatif à l'intérim de son président ;

Vu la décision délibérée de la MRAe Grand Est du 20 juillet 2023 fixant les critères de collégialité pour les dossiers ;

Vu la demande d'avis conforme réceptionnée le 23 mars 2026 et déposée par la commune d'Oëlleville (88), relative à la révision de la Carte communale (CC) de ladite commune, en application des articles R.104-33 deuxième alinéa à R.104-35 du code de l'urbanisme ;

Par délégation de la MRAe, son président a rendu l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture ;

Considérant le projet de révision de la Carte communale (CC) de la commune d'Oëlleville (269 habitants, INSEE 2022) qui a pour objectif de garantir une évolution raisonnée du village tout en étant compatible avec le Schéma de cohérence territoriale (SCoT) des Vosges centrales ;

Considérant que :

- la nouvelle zone constructible révisée ne comporte pas de secteur en extension ;
- 7 logements sont jugés nécessaires au projet communal pour les 10 prochaines années afin de maintenir le niveau de la population communale tout en assurant son renouvellement et son rajeunissement ;
- le projet prévoit de répondre aux besoins en logements par la mobilisation de 3 logements vacants et l'utilisation de terrains localisés en « dents creuses » au sein de la zone constructible, permettant ainsi la réalisation de 4 nouveaux logements ;

Observant que :

- la tendance démographique observée (diminution de population depuis 2016) est compatible avec le projet communal ;
- la superficie globale de la zone constructible est inchangée (environ 23 hectares, soit 2,3 % du territoire communal) ;
- toutefois, la nouvelle zone a été ajustée pour inclure des espaces déjà artificialisés ou construits ou des fonds de parcelles et pour exclure les espaces non artificialisés (et notamment une grande parcelle d'environ 0,6 ha cultivée à l'ouest), comme demandé par le SCoT des Vosges centrales ;

- la carte communale révisée fixe une bande de recul inconstructible de 10 m de part et d'autre des crêtes des berges du cours d'eau d'Oëlleville et évite les zones inondables et les zones humides répertoriées le long de ce cours d'eau ;
- la zone constructible est concernée par des périmètres de réciprocité agricole ; la réglementation afférente (réglementation des Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)) devra être appliquée ;
- les nouvelles constructions devront tenir compte du phénomène de retrait-gonflement des argiles (sensibilité moyenne) affectant la presque totalité du territoire communal et l'ensemble de la zone constructible ;
- les documents de la Carte communale ne sont pas disponibles sur le Géoportail de l'urbanisme¹ ;

Recommandant de verser les différents documents de la Carte communale sur le « Géoportail de l'urbanisme », conformément à l'ordonnance du 7 octobre 2021 validant cette obligation de téléversement ;

AVIS CONFORME

Au vu de l'ensemble des informations fournies par la commune d'Oëlleville (88), des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente demande d'avis :

- **la révision de la Carte communale (CC) d'Oëlleville n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine** au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;
- **et il n'est pas nécessaire de la soumettre à évaluation environnementale** par la personne publique responsable, la commune d'Oëlleville ;

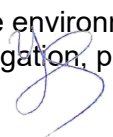
Conformément à l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la personne publique responsable rendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public par voie électronique.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de la MRAe Grand Est.

Fait à Metz, le 5 mai 2026

Le président de la Mission régionale
d'autorité environnementale,
par délégation, par intérim,


Yann THIÉBAUT

¹ Le [Géoportail de l'urbanisme \(GPU\)](#) est le portail national qui permet de consulter l'information urbanistique à l'échelle de la parcelle dans les communes du territoire français. Il permet un accès centralisé, permanent et immédiat aux données géographiques et pièces écrites des documents d'urbanisme et des servitudes d'utilités publique.